

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX/SB/W/152

26 octobre 1978

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES DIXIEME ET ONZIEME REUNIONS (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa dixième réunion du 4 au 6 et les 11 et 12 octobre; la onzième réunion a eu lieu du 18 au 20 octobre 1978. Le Président a informé les membres que M. Kujirai lui avait fait savoir que son suppléant avait été désigné en la personne de M. Nobuyasu. Les membres suivants étaient présents: MM. Beck, Jayanama, Kujirai, Kumar², Park³, Patek, Phelan et Suarez. Le rapport de la neuvième réunion a été adopté; il a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/364.

2. En réponse à la demande qu'il avait formulée⁴ conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 11, l'OST avait reçu une notification de Singapour. Après l'avoir examinée, l'OST a décidé de la communiquer au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/366).

3. L'OST a pris connaissance de deux notifications de la Suède concernant des accords conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec Macao et la Malaisie. Comme ces deux pays n'ont pas signé le Protocole portant prorogation de l'Arrangement, bien qu'ils aient précédemment participé à celui-ci, l'OST a décidé que le texte de ces deux accords serait communiqué au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement (voir les documents

¹ Soixante-quatorzième réunion.

² A participé à une partie des réunions; remplacé par M. Hamza (suppléant).

³ A participé à une partie des réunions; remplacé par M. Tsao (suppléant).

⁴ Voir le document COM.TEX/SB/319, paragraphe 8.

COM.TEX/SB/367 et 368). L'OST a également reçu de la Suède une notification additionnelle concernant l'accord bilatéral qu'elle avait conclu avec Malte. Cette notification lui a été adressée conformément à la demande du Comité des textiles selon laquelle les mesures prises à l'égard des non-participants devraient être notifiées à l'OST. Le texte de cet accord a donc été transmis au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement, pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/369).

4. L'OST a reçu de la Finlande une notification relative à un accord avec Macao. Comme dans le cas des pays qui participaient précédemment à l'AMF mais qui n'ont pas signé le Protocole portant prorogation de l'Arrangement, l'OST a décidé de transmettre la notification au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement (voir le document COM.TEX/SB/370).

5. Au cours de ses deux réunions, l'OST a examiné le rapport qui sera présenté au Comité des textiles conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 4. Le rapport¹, qui a été finalement approuvé au cours de la onzième réunion, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/365.

6. L'OST a également reçu de la Suède quatre notifications relatives à de nouveaux accords bilatéraux conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec l'Inde, la Thaïlande, Sri Lanka et le Pakistan, respectivement. En outre, les Communautés européennes ont fait parvenir à l'OST six notifications officielles, au titre de l'article 4, paragraphe 4 de l'Arrangement, concernant des accords paraphés qui ont été conclus entre la CEE d'une part et d'autre part l'Argentine, le Bangladesh, la Corée, l'Inde, le Pakistan et Sri Lanka, respectivement. L'examen de toutes ces notifications se poursuit au sein de l'OST.

¹Le rapport de l'OST au Comité contient des renseignements détaillés sur les accords susmentionnés et l'examen que l'OST en a fait.